DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/221 DE LA COMMISSION

du 1er février 2023

établissant et développant la norme de format universel pour les messages (UMF) conformément au règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ([1]), et en particulier son article 38, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/818 établit, avec le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil ([2]), un cadre pour assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières, des visas, de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration.

(2) Ces règlements prévoient un format universel pour les messages (UMF) devant servir de norme pour l'échange d'informations transfrontière structuré entre les systèmes d'information, les autorités ou les organisations dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

(3) Il est nécessaire d'établir des règles UMF spécifiques pour le développement d'Eurodac, de l'ECRIS-TCN, du portail de recherche européen (ESP), du répertoire commun de données d'identité (CIR) et du détecteur d'identités multiples (MID), comme le prévoit le règlement (UE) 2019/818, et de prévoir une disposition spécifique pour l'étiquetage des champs de données pour les systèmes qui relèvent de l'interopérabilité.

(4) Étant donné que le règlement (UE) 2019/818 développe l'acquis de Schengen, le Danemark a notifié, conformément à l'article 4 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la transposition dudit règlement dans son droit national. Il est donc lié par la présente décision.

(5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas ([3]); l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(6) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([4]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ([5]).

([1]) JO L 135 du 22.5.2019, p. 85.

([2]) Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

([3]) La présente décision ne relève pas du champ d'application des mesures prévues par la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

([4]) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

([5]) Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

(7) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([6]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ([7]).

(8) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([8]) qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ([9]).

(9) En ce qui concerne Chypre, la Bulgarie et la Roumanie, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003, et de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2005.

(10) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([10]) et a rendu un avis le 2 août 2022.

(11) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/818,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définition

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1) «système d'information», un système central ou national de traitement de données et l'un des éléments d'interopérabilité suivants: le portail de recherche européen (ESP), le répertoire commun de données d'identité (CIR) et le détecteur d'identités multiples (MID).

Article 2

Norme de format universel pour les messages (UMF)

1. La norme de format universel pour les messages (UMF) pour l'échange d'informations transfrontière entre autorités ou organisations dans le domaine de la justice et des affaires intérieures figure à l'annexe I.

([6]) JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

([7]) Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

([8]) JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

([9]) Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

([10]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

2. La norme UMF est utilisée, le cas échéant, pour l'élaboration, par l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) ou par toute autre agence de l'Union, de nouveaux modèles d'échange d'informations et systèmes d'information dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

3. Les éléments figurant à l'annexe II, dérivés de la norme de format universel pour les messages (UMF), sont utilisés pour le développement d'Eurodac, du système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), et des éléments d'interopérabilité suivants: l'ESP, le CIR et le MID.

Article 3

Utilisation de l'UMF

1. La norme UMF peut être utilisée pour l'échange d'informations entre les systèmes d'information, les autorités ou les organisations dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

2. La norme UMF est utilisée pour décrire les informations échangées entre les systèmes d'information dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux éléments d'interopérabilité énoncées aux articles 4 et 5.

3. La norme UMF n'est pas obligatoire pour la description des éléments de données stockés dans un système d'information ou une base de données.

Article 4

Utilisation de la norme UMF pour le développement de l'ESP

La norme UMF est utilisée pour décrire et étiqueter l'identité, le document de voyage et les données biométriques interrogés et reçus par l'intermédiaire de l'ESP.

Article 5

Utilisation de la norme UMF pour le développement de l'MID

La norme UMF est utilisée pour décrire et étiqueter les données d'identité, les données du document de voyage et les données biométriques utilisées pour les informations échangées avec le CIR et le MID visé aux articles 20 et 22 du règlement (UE) 2019/818.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er février 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

La norme UMF (Universal Message Format) se compose des documents suivants fournis dans le cadre du projet UMF financé par la Commission européenne:

1) «UMF3.1_BusinessDescription»;

2) «UMF XML Schema Overview 3.1»;

3) «UMF V3.1 Schema&TestSamples».

Ces documents sont disponibles sur le site https://circabc.europa.eu/ui/group/af638ba5-eb84-4476-87fb-9a76ad669d2e. Ce site web est géré par le secrétariat UMF hébergé au sein de la direction générale de la migration et des affaires intérieures de la Commission européenne. Toutes les mises à jour de ces documents sont publiées sur le même site.

ANNEXE II

Tableau taxonomique UMF des éléments de données du document d'identité et de voyage dans l'EES, le VIS, ETIAS, ECRIS -TCN et les éléments d'interopérabilité.		
Étiquetage des éléments de données	Mappage de l'UMF	Description
FamilyName	PersonIdentity.PersonCoreName.FamilyName	Le nom ou le prénom d'une personne. Le nom de famille est généralement partagé par les membres d'une famille. Il contient toutes les parties du nom de famille, y compris les préfixes.
FamilyNameAtBirth	PersonIdentity.PersonCoreName.BirthName	Nom, nom de famille ou nom de famille d'une personne à la naissance
PreviousFamilyName	a1) PersonIdentity.OtherName.Type LUT-value: PreviousName a2) PersonIdentity.OtherName.Description	Nom, nom de famille ou nom de famille utilisé dans le passé et légitimement modifié.
PreviousFirstNames	a1) PersonIdentity.OtherName.Type LUT-value: PreviousName a2) PersonIdentity.OtherName.Description	Noms précédents, par exemple en cas de changement légitime de prénoms.
OtherName	a1) PersonIdentity.OtherName.Type LUT-value: NotAssignableName a2) PersonIdentity.OtherName.Description [Disponible avec UMF 3.1]	Un autre nom est une dénomination formelle ou non officielle sous laquelle une personne est connue [(pseudonyme (s), nom(s) d'artiste, nom(s) d'usage)].
FirstName	PersonIdentity.PersonCoreName.FirstName	Le(s) prénom(s) d'une personne. Tous les prénoms faisant partie de l'identité d'une personne.
DateOfBirth	PersonIdentity.DateOfBirth	La date à laquelle une personne est née ou est officiellement réputée née.
PlaceOfBirth	PersonIdentity.PlaceOfBirth	Ville, village ou autre localité où une personne est née ou réputée née.
CountryOfBirth	PersonIdentity.CountryOfBirth	Le pays de naissance est le pays dans lequel une personne est née ou est officiellement réputée née.
Gender	PersonIdentity.Gender	Le genre est le sexe d'une personne
FamilyNameOfFather	a1) PersonIdentity.ParentOrGuardianName.Type LUT-value: Father a2) PersonIdentity.ParentOrGuardianName.FamilyName [Disponible avec UMF 3.1]	Nom et prénom du premier parent (père) d'une personne
FirstNameOfFather	a1) PersonIdentity.ParentOrGuardianName.Type LUT-value: Father a2) PersonIdentity.ParentOrGuardianName.FirstName [Disponible avec UMF 3.1]	Prénom(s) du premier parent (le père) d'une personne

Tableau taxonomique UMF des éléments de données du document d'identité et de voyage dans l'EES, le VIS, ETIAS, ECRIS -TCN et les éléments d'interopérabilité.		
Étiquetage des éléments de données	Mappage de l'UMF	Description
FamilyNameOfMother	a1) PersonIdentity.ParentOrGuardianName.Type LUT-value: Mother a2) PersonIdentity.ParentOrGuardianName.FamilyName [Disponible avec UMF 3.1]	Nom et prénom du deuxième parent (la mère) d'une personne
FirstNameOfMother	a1) PersonIdentity.ParentOrGuardianName.Type LUT-value: Mother a2) PersonIdentity.ParentOrGuardianName.FirstName [Disponible avec UMF 3.1]	Prénom(s) du deuxième parent (la mère) d'une personne
Nationalité	PersonIdentity.Nationality.Country	Pays dont une personne possède la nationalité juridique (ou indication d'une situation d'apatridie).
NationalityAtBirth	a1) PersonIdentity.Nationality.Country a2) PersonIdentity.Nationality.StartDate = DateOfBirth	Pays dont une personne possède la nationalité juridique à la naissance
DocumentType	Document.DocumentType	Type de document
DocumentNumber	Document.NumberInformation.Number	Numéro alphanumérique attribué par le propriétaire, le porteur, l'utilisateur, l'éditeur, le distributeur, l'émetteur ou le fabricant du document.
IssuingCountry	Document.IssuingAuthority.NationalAffiliation	Pays de l'autorité de délivrance du document
IssuingAuthority	Document.IssuingAuthority.Department/Agency.Name	Nom de l'autorité de délivrance du document.
IssueDate	Document.IssueDate	Date de délivrance du document
ValidUntil	Document.ValidUntil	Date jusqu'à laquelle le document est valable
FullName	PersonIdentity.PersonCoreName.FullName	Le nom complet d'une personne. L'attribut «nom complet» contient le nom complet d'une personne. Outre le contenu du prénom, du nom de famille et, dans certains systèmes, du nom patronymique, celui-ci peut comporter des parties supplémentaires du nom d'une personne, telles que des titres, des prénoms ou des suffixes tels que «troisième», «III» ou des noms qui ne sont ni un prénom ni un nom de famille.

Éléments de données biométriques présents dans l'EES et le BMS (service partagé d'établissement de correspondances biométriques)	
Étiquetage des éléments de données	Description
BiometricType	Indication de la modalité biométrique.
NISTFormat	Le format NIST utilisé pour l'échange de l'échantillon biométrique.
NIST	Le fichier binaire des données biométriques.
MatchingScore	Résultat de la comparaison, indiquant le degré de similitude entre les échantillons biométriques (pour les empreintes digitales, le score de correspondance concerne l'ensemble des empreintes digitales provenant des données recueillies). Plus le score est élevé, plus la similitude est élevée.
MatchingInterval	Cet élément indique dans quel intervalle le score de correspondance se situe en dessous et au-dessus du seuil de correspondance et du seuil de correspondance possible, ou entre ceux-ci.
Image faciale	
QualityValue	Une indication de la qualité de la biométrie. Les scores de qualité biométrique des images faciales sont fondés sur un algorithme qui suit les recommandations ISO/IEC 19794-5: 2011.
NotProvidedReason	Valeur du tableau de code indiquant une raison pour laquelle l'image faciale n'a pas été fournie.
Source	Valeur du tableau de code indiquant la source de l'image faciale.
Empreintes digitales	
QualityValue	Une indication de la qualité de la biométrie. Les scores de qualité biométrique des empreintes digitales sont basés sur le NFIQ 2.0 (NIST Fingerprint Image Quality version 2.0).
NotProvidedReason	Valeur du tableau de codes indiquant la raison pour laquelle les empreintes digitales n'ont pas été fournies.
FingersPermutation	Indique si la vérification doit être effectuée avec permutation des doigts ou non.
HandsPermutation	Indique si la recherche doit être effectuée avec permutation des mains ou non. Uniquement applicable aux identifications à l'aide d'empreintes digitales.